

Art. 10. — La délégation de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne à l'Etranger, créée par arrêté du ministre de l'Information, eile assure la liaison entre les média, de l'étranger et la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne.

Elle est chargée de reportages intéressant les activités de la Côte d'Ivoire en Europe. Elle aide à promouvoir le prestige et le rayonnement du pays à l'étranger.

Art. 11. — Au fur et à mesure de l'extension et du développement du réseau des Services centraux et régionaux sont créés. Leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre de l'Information.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 78-705 du 26 avril 1978 et n° 79-688 du 8 août 1979, portant réorganisation du ministère de l'Information.

Art. 13. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juillet 1981.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 81-577 du 15 juillet 1981, fixant les attributions du ministre des Travaux publics et des Transports et portant organisation du ministère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-694 du 28 septembre 1977, modifié par les décrets n° 80-96 du 14 janvier 1980 et n° 80-463 du 16 mai 1980, portant attributions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation du ministère ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le ministre des Travaux publics et des Transports exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les attributions dévolues au Gouvernement en matière de travaux publics, d'hydraulique et d'assainissement, d'infrastructure portuaire, de transports routiers, ferroviaires et aériens, d'aéronautique civile, de météorologie et de travaux géographiques.

Il a en particulier compétence dans les domaines ci-après :

— Etudes, construction, entretien et gestion des voies de communication d'intérêt général (routes et pistes, voies ferrées, voies navigables, terrains d'aviation) ;

— Etudes techniques, réalisation et contrôle des travaux de voirie urbaine ;

— Etudes techniques de réalisation et réalisation des travaux et équipements portuaires ;

— Gestion du domaine public terrestre et, en liaison avec le ministère de la Marine, du domaine public maritime et lagunaire ;

— Inventaire et planification de l'exploitation des ressources en eau, conservation, réglementation et police des eaux ;

— Elaboration du programme national d'hydraulique humaine ; études, réalisation, entretien et gestion des points d'eau, puits et forages destinés à l'alimentation humaine, adductions d'eau et réseaux de distribution d'eau ;

— Elaboration des projets techniques des plans directeurs d'assainissement et de drainage ; études techniques, construction, entretien et gestion des réseaux de drainage et d'assainissement ;

— Organisation, réglementation et contrôle des transports routiers, ferroviaires et aériens ; coordination des transports routiers, ferroviaires, aériens, sur les eaux continentales et, dans le cadre du transport urbain, des transports lagunaires ;

— Réglementation et contrôle de la sécurité dans les transports terrestres et aériens ;

— Exploitation de l'infrastructure aéronautique et aéroportuaire ;

— Développement et contrôle de l'aviation générale et sportive ;

— Météorologie générale et applications spécialisées de la météorologie ;

— Cartographie et travaux géographiques généraux permettant le rattachement des titres fonciers et l'établissement d'un canevas de base ;

— Formation des ingénieurs et techniciens du génie civil.

Art. 2. — Sont placés sous la tutelle ou le contrôle technique du ministre des Travaux publics et des Transports, tous les organismes et sociétés dont les objectifs entrent dans le cadre des attributions fixées au présent décret :

a) Tutelle

- 1° L'Office des Transports urbains (OTU) ;
- 2° L'Office de Sécurité routière (OSER) ;
- 3° La Régie des Chemins de Fer Abidjan-Niger (R.A.N.) ;
- 4° La Société des Transports abidjanais (SOTRA) ;
- 5° L'Institut géographique de Côte d'Ivoire (IGCI) ;
- 6° L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- 7° La Compagnie mutinationale Air Afrique ;
- 8° L'Ecole nationale supérieure des Travaux publics (ENSTP) ;
- 9° Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (LBTP) ;
- 10° La Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire (SODECI) ;
- 11° La Société de Contrôle technique Automobile (SICTA) ;
- 12° Le Centre national des Bureaux de Fret (CNBF).

b) *Contrôle technique*

13° La Direction et Contrôle des Grands Travaux (DCGTX) ;

14° La Société nationale ivoirienne de Travaux (SONITRA), en ce qui concerne les travaux routiers.

Art. 3. — Pour l'exercice de ses compétences, le ministre des Travaux publics et des Transports dispose des directions et organes ci-après, qu'il est chargé d'organiser par arrêté :

1° Le Cabinet auquel est rattaché :

L'Inspection générale des Directions et Services.

2° La direction des Affaires administratives et financières placée sous la responsabilité d'un directeur et comprenant :

a) Une sous-direction des Affaires administratives et du Personnel ;

b) Une sous-direction des Affaires financières.

3° La Direction centrale des Travaux publics placée sous la responsabilité d'un directeur et comprenant :

a) La direction des Programmes et Investissements ;

b) La sous-direction des Routes ;

c) La sous-direction de l'Entretien routier ;

d) La direction des Travaux routiers périodiques confiée à un directeur assisté par un directeur adjoint.

4° Les directions régionales des Travaux publics et des Transports placées chacune, sous l'autorité d'un directeur régional assisté par un directeur régional adjoint et comprenant :

— Des services départementaux des Travaux publics et des Transports.

Les directions régionales des Travaux publics et des Transports sont au nombre de sept. Leurs sièges sont établis à Abengourou, Abidjan, Bouaké, Daloa, Korhogo et San-Pédro.

5° La Direction centrale du Matériel des Travaux publics placée sous l'autorité d'un directeur assisté par un directeur adjoint et comprenant :

a) Une sous-direction du Service technique ;

b) Une sous-direction de la Gestion du Matériel.

6° La Direction centrale de l'Hydraulique placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

1° Une division des Etudes hydrauliques ;

2° Une division des Ressources en Eaux de surface ;

3° Une division de l'Hydraulique humaine.

7° La Direction centrale de l'Assainissement et du Drainage placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

a) Une sous-direction des Programmes et des Projets avec une division des Projets ;

b) Une sous-direction Réglementation et Contrôle de l'Exploitation, avec une division Réglementation et Lutte contre la Pollution et une division du Contrôle de l'Exploitation des Réseaux.

8° La Direction centrale des Transports terrestres placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

a) Une sous-direction de la Réglementation, de la Circulation et de la Sécurité routière ;

b) Une sous-direction de l'Organisation des Transports routiers ;

c) Une sous-direction de l'Informatique ;

d) Une sous-direction de la Coordination des Transports terrestres.

9° La Direction centrale de l'Aéronautique civile placée sous l'autorité d'un directeur ;

10° La direction des Ressources humaines placée sous l'autorité d'un directeur.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 juillet 1981.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 1130 MTPT. DCTP. SDR. du 2 juin 1981. — Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux du sous-préfet de Bingerville au sujet d'une demande présentée par la société SHELL-Côte d'Ivoire, 01 B.P. 3 757 à Abidjan 01, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public située le long de l'autoroute reliant l'autoroute du Nord et le quartier Yopougon-Kouté, afin de permettre d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe.

La demande, accompagnée d'un plan, sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre *ad hoc*.

La société SHELL-Côte d'Ivoire sera tenue d'acquiescer à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, les frais d'annonces, faites par voie de radiodiffusion de la présente enquête *de commodo et incommodo*.

Le sous-préfet de Bingerville fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ n° 1256 MTPT. DCTP. SDR. du 29 juin 1981. — Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux du sous-préfet de Duékoué au sujet d'une demande présentée par la société AGIP-Côte d'Ivoire, 01 B.P. 1 874 à Abidjan 01, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public sise à Duékoué, en vue d'aménager les accès à une station-service qu'elle se propose de construire :

— Au nord, par la route Daloa-Man ;

— Au sud et à l'est, par un terrain non immatriculé ;

— A l'ouest, par le Temple « Assemblée de Dieu ».

La demande, accompagnée d'un plan, sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre *ad hoc*.